

Je fais de l'achat-revente sur mon étal de vente à la ferme ou sur le marché ...

Note préalable : pour éviter trop de détails et de lourdeur, cette note cible plus particulièrement l'activité d'achat-revente de produits agricoles coïncidant avec la vente des produits de la ferme. Les seuils et taux d'abattement indiqués ne sont donc pas valables pour les autres activités commerciales et non commerciales.

Pour une étude plus large des régimes juridiques, fiscaux et sociaux qui s'appliquent en cas de diversification sur des activités non-agricoles, l'AFOCG Limousin prévoit l'édition d'une note technique courant avril. A noter que pour échanger sur la situation globale de la ferme, et aller des choix de gestion aux modalités techniques, rien de mieux que la formation collective.

Dois-je m'inscrire en tant que commerçant au registre des commerces et sociétés ?

L'activité agricole¹ est une activité de nature civile avec des statuts juridiques propres, qui sont l'exploitation agricole individuelle et les sociétés civiles agricoles (GAEC, SCEA, EARL...).

Une activité de nature commerciale comme l'achat-revente de marchandises doit, en principe, être exercée sous un statut de commerçant en cas d'entreprise individuelle, ou sous le statut d'une société commerciale (ex : SARL) en cas de société.

Toutefois, les actes de commerce pratiqués au sein de la ferme peuvent être rattachés à l'activité agricole et emprunter un caractère civil s'ils répondent aux trois critères cumulatifs suivants :

- Les produits de la ferme restent prépondérants, en volume et en recettes (TTC), sur les marchandises achetées
- Les actes de commerce doivent être strictement concomitants à la commercialisation des produits de la ferme (pas de revente de marchandises sans celle des produits de la ferme)
- L'achat-revente ne doit pas être une fin en soi, mais doit avoir pour seul intérêt de servir les besoins de l'activité agricole (diversifier son étal pour attirer une plus large clientèle et écouler toute la production de la ferme).

C'est ce qu'on appelle la « théorie de l'accessoire » au sens juridique : pas toujours facile à prouver. En cas de doute émis par l'administration, à chacun d'exposer les honnêtes arguments sur lesquels il se base pour rattacher ses actes de commerce à son activité agricole.

En cas de désaccord, il est toujours possible de s'inscrire au RCS en tant que commerçant ou de créer une société commerciale. On devient alors double-actif. Sur le plan social, on est censé rester à la MSA pour toutes les démarches santé et cotisation, mais attention à bien tout vérifier lors du dépôt de la demande d'immatriculation au RCS par le CFE (a priori, les CFE des chambres d'agriculture sont compétents pour faire le lien avec le Tribunal de Commerce).

A noter que l'administration est plus regardante sur les sociétés civiles agricoles pratiquant des actes de commerce que sur les exploitations individuelles : mieux vaut anticiper un éventuel litige et créer une société commerciale, plutôt que de risquer sanction ou perte d'agrément inopinée d'un GAEC.

¹ Est une activité agricole au sens juridique toute activité correspondant à la maîtrise d'une ou de plusieurs étapes d'un cycle de production biologique végétal ou animal, se situant dans le prolongement de l'acte de production (transformation, conditionnement, commercialisation) ou ayant pour support économique les produits de la ferme (accueil touristique, ferme-auberge..).

Quel régime fiscal s'applique ?

1) Si vous êtes au régime réel (dont simplifié) pour votre activité agricole :

Une méthode consiste à rattacher les charges et produits de l'activité commerciale à la comptabilité agricole et donc d'obtenir une imposition de l'ensemble au Bénéfice Agricole réel. Cette disposition est applicable si et seulement si la moyenne des recettes TAXES COMPRISES issues des activités commerciales et non commerciales sur les trois exercices précédents est inférieure à 100 000€ et à 50% de la moyenne des recettes issues de l'activité agricole sur cette même période. En cas de première année d'activité le rattachement au Bénéfice Agricole intervient de droit quel que soit le montant des recettes issues des actes commerciaux. Remarque : a priori si vous êtes au-dessus de ces seuils, il y a de fortes chances que vous deviez vous immatriculer au RCS.

Attention, au micro-BA le rattachement des recettes commerciales aux recettes agricoles est interdit à moins qu'il ne s'agisse de trois clopinettes !

2) Ainsi, si vous ne pouvez bénéficier du régime de rattachement (réel au-dessus du seuil de recettes ou micro-BA), voici les options qui se présentent à vous :

- réaliser un suivi journalier de vos encaissements commerciaux et les déclarer sous le régime micro-BIC qui est applicable en-dessous d'un seuil de 176 200€ de recettes HT sur une moyenne de trois ans. La déclaration des recettes brutes HT se fait au moment de la déclaration d'impôts personnelle et l'administration applique un abattement de 71%. Exemple : Pour 10 000€ de recettes BIC, les impôts retiennent un revenu imposable de 2900€. Agriculteurs au réel, vous pouvez préférer cette option à la première si vous faites plus de 29% de bénéfice sur l'achat-revente. Attention ! Le régime micro-BIC n'est pas applicable aux sociétés civiles agricoles.
- tenir une comptabilité de gestion séparée pour l'achat-revente de marchandises avec une déclaration fiscale sous le régime du BIC (bénéfice industriel et commercial) réel.

A noter que les agriculteurs au réel qui choisissent le régime micro pour leur activité BIC doivent appliquer un régime micro pour leurs autres activités accessoires BIC et BNC.

L'option pour le réel ou le micro (quand on a le choix) n'exige pas de formalisme particulier, elle s'exprime dans la manière dont vous remplissez vos déclarations fiscales.

Il faut remarquer que dans le cas des GAEC sous le régime du micro-BA et pratiquant des actes d'achat-revente, tout est « compliqué » : juridiquement, attention à bien rester dans le cadre d'une activité accessoire réalisée dans l'intérêt de l'activité agricole ; et fiscalement il faut soit passer au réel sur la totalité de l'activité, soit tenir une comptabilité de gestion au réel BIC. Rien d'impossible mais à anticiper.

Quel que soit votre régime fiscal et le régime retenu pour la déclaration des recettes BIC, il est impératif de pouvoir distinguer clairement les achats et les encaissements des marchandises achetées, de ceux des produits de la ferme ! Sans cette transparence, on ne peut rien prouver autant sur le plan du statut juridique que du régime fiscal à appliquer.

Selon les cas, les modalités pratiques de comptabilisation séparée des encaissements restent à inventer, à partager entre vous... Quelques pistes :

- voir les possibilités offertes par les caisses enregistreuses, mais attention, si elles ont une fonction de mémorisation des encaissements, il faut qu'elles soient certifiées par un organisme accrédité ! (loi de finances 2018)
- possibilités de tenir une compta « matière » scrupuleuse, avec un cahier de caisse papier: on sait combien on avait au début (en volume, kg), on note combien on a à la fin, et connaissant le prix de vente on peut calculer la recette réalisée.

Qu'en est-il de la TVA ?

Pour la TVA, on a trois possibilités :

- Si les recettes HT de l'exercice précédent issues de l'activité commerciale sont inférieures à 85 800€, l'exploitant ou la société bénéficie de droit du régime de « franchise en base TVA ». Sous ce régime, les produits sont facturés hors-taxe avec la mention « *TVA non applicable – article 239 B du CGI* ». Cette option est probablement la plus intéressante sur une activité d'achat-revente puisqu'on vend au même taux qu'on achète mais avec une marge... Bien évidemment, la TVA sur les achats liés à l'activité commerciale n'est pas déductible.
- Si on dépasse le seuil de 85 800€, ou sur option, il est possible :
 - de rattacher à la déclaration de TVA agricole (RSA) les achats-ventes commerciaux, il faut en informer les impôts la première année avec une simple lettre. Cette option est possible sous respect des mêmes critères de recette appliqués pour le rattachement des bénéfices BIC aux bénéfices agricoles réels.
 - sur option ou de droit, appliquer le régime général de TVA (beaucoup plus lourd administrativement).